

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1145

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« sauf si l'enfant le demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré que

le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, « comprend non seulement le droit de chacun de connaître son ascendance, mais aussi le droit à la reconnaissance juridique de sa filiation »[1]. Elle affirme que l'intérêt de l'enfant est « avant tout de connaître la vérité sur ses origines » et dans « l'établissement de sa filiation réelle »[2].

[1] CEDH, 2 juin 2015, n° 22037/13, Canonne c. France, § 28 et 32

[2] CEDH, 14 janv. 2016, n° 30955/12, Mandet c. France, § 56 et 57